



Luxembourg, le 06 DEC. 2024

Arrêté 1/24/0101

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 23 février 2024, complétée en date du 11 mars 2024, présentée par l'entreprise CIMALUX S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site de production de clinker à Rumelange les établissements classés suivants :

- des installations de production de froid supplémentaires,
- 2 tours aéroréfrigérantes additionnelles,

ainsi que de modifier certaines dispositions de l'autorisation d'exploitation actuelle ;

Considérant l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une usine de production de clinker à Rumelange ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 11 octobre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rumelange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre de l'autorisation d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit :

1. À l'article 2, les lignes « 050109 03 02 », « 050110 02 », « 050111 02 02 », « 070209 02 » et « 070211 01 » du tableau de la condition 1.1.b., reprenant les établissements classés autorisés, sont modifiées comme suit :

N° de nomenclature	Désignation
050109 03 02	Stockage de déchets dangereux, d'une capacité de 200 t, sur un site autre que celui qui les a produits, dans l'attente d'une valorisation par coïncinération (solvants usagés)

050110 02	Stockage de déchets inertes non-dangereux, d'une capacité de 50.000 m ³ (matières premières de substitution)
050111 02 02	Stockage de déchets non-inertes et non-dangereux, autres que des tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables, d'une capacité de 460 m ³ (boues d'épuration liquides))
070209 02	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 223 kW, contenant au total, 56 kg de réfrigérant
070211 01	Système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 1.000 kW

2. À l'article 2, le chapitre 3 intitulé « Conformité à la demande » est complété par le tiret libellé comme suit :

- du 23/02/2024 complétée en date du 11/03/2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0101 ;

3. À l'article 3, la condition a) du chapitre 2.13 intitulé « Concernant le numéro de nomenclature 070209 02 », est modifiée comme suit :

- a) L'exploitation est limitée aux installations de production de froid ci-dessous, ayant les puissances frigorifiques suivantes :
- 1 installation de 35,50 kW, contenant 7,20 kg de R410a,
 - 1 installation de 32,60 kW, contenant 6,00 kg de R410a,
 - 1 installation de 22,40 kW, contenant 5,00 kg de R410a,
 - 1 installation de 22,40 kW, contenant 3,50 kg de R410a,
 - 1 installation de 15,50 kW, contenant 4,80 kg de R410a,
 - 1 installation de 15,50 kW, contenant 4,70 kg de R410a,
 - 1 installation de 14,65 kW, contenant 3,63 kg de R410a,
 - 1 installation de 13,90 kW, contenant 3,30 kg de R32,
 - diverses installations de puissances unitaires inférieures à 12 kW, représentant une puissance frigorifique totale de 50 kW et contenant un total de 17,4 kg de réfrigérants (R410a, R134a et R32).

4. À l'article 3, il est inséré un chapitre 2.14.0. libellé comme suit :

2.14.0 Limitations

L'exploitation de tours aéroréfrigérantes est limitée aux installations suivantes :

- 2 tours ayant une puissance de refroidissement unitaire de 290 kW,
- 2 tours ayant une puissance de refroidissement unitaire de 210 kW.

5. À l'article 3, l'intitulé du chapitre 2.15 est reformulé comme suit :

2.15 Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 02 ; 010128 03 02 et 010129 03 02

6. À l'article 5, la condition d) du chapitre 2 intitulé « Tenue d'un journal », est modifiée comme suit :

- d) Le journal doit être certifié, au moins une fois par mois, par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

7. À l'article 7, le chapitre 3.3 intitulé « Contrôle des polluants dans les effluents gazeux qui ne sont pas mesurés en continu », est modifié comme suit :

Le contrôle des polluants émis à l'atmosphère doit être réalisé selon les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Four de cuisson	Moulin à charbon	Autres
Poussières	1 an (*)	1 an	3 ans
HF	1 an	/	/
HCl	1 an	/	/
NO _x	/	1 an	/
SO _x	/	1 an	/
COT	/	1 an	/
Mercure	3 mois	/	/
Autres métaux	1 an	/	/
Dioxines et furannes	1 an	/	/

(*) obligation de mesurer les poussières totales mais aussi les fractions de poussières fines PM 10 et PM 2,5

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise CIMALUX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de RUMELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement